



RÈGLES DE JEUX – BINGO – OFFRE TEMPORAIRE EN CONTEXTE COVID-19

Les présentes **règles s’appliquent aux jeux de bingo**. Elles sont en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021 **jusqu’à ce qu’elles soient révisées**.

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles :

Billet : Titre confirmant une participation à un jeu de bingo. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales, dont la première rangée forme le mot « Bingo », et de 5 colonnes verticales, soit de toute autre ligne comportant des cases. Les cases d’une carte sont identifiées au moyen d’un numéro, d’un alphanuméro ou de la mention « gratuit »:

Boni doubleur : Lot additionnel qui est ajouté au montant du jeu Tour de chauffe avec la lisière à 2 \$ lorsque les 2 cases de la section Boni ont été tamponnées par le ou les gagnants du jeu principal:

Équipement audio-informatique : Équipement faisant partie du poste de bingo mis à la disposition d’une salle par la Société en vue de permettre aux joueurs d’entendre et de voir les numéros annoncés au cours d’un tirage:

Figure : Ensemble de cases fixes prédéterminées qui composent une lettre ou un dessin, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d’un jeu de bingo:

Jeux de bingo : Jeux de bingo exploités par la Société, notamment le jeu principal du bingo en réseau et le jeu Tour de chauffe:

Jeu Tour de chauffe : Jeu de courte durée qui se jour en même temps que le jeu principal du bingo en réseau:

Lot de consolation : Partie de la masse des lots disponibles pour le jeu principal du bingo en réseau offerte dans une salle, soit un montant fondé sur un pourcentage des ventes réalisées dans cette salle:

Lot principal : Partie de la masse des lots disponibles pour le jeu principal du bingo en réseau et le jeu Tour de chauffe qui est soit un montant fixe, variable ou cumulatif, soit un montant fondé sur un pourcentage des ventes provenant de toutes les salles:

Lots additionnels : Partie de la masse des lots disponibles pour le jeu principal du bingo en réseau et le jeu Tour de chauffe:

Meneur de jeu : Personne désignée par le responsable de salle pour vérifier la ou les cartes gagnantes:

OSBL : Organisme de charité ou religieux à qui la Société a attribué un numéro de détaillant pour offrir le bingo et qui tient un événement de bingo de la Société dans une salle:

Responsable de salle : Personne à qui la Société a accordé le droit d’exploiter les équipements d’un poste de bingo:

Salle : Lieu où est offert un jeu de bingo exploité par la Société:

Session : Période pendant laquelle sont joués tous les jeux de bingo, y compris le jeu principal de bingo en réseau et le jeu Tour de chauffe:

Société : La Société des établissements de jeux du Québec inc.

2.0 TIRAGE

2.1 Sauf avis contraire, la Société procédera aux tirages suivants :

Du lundi au dimanche : en après-midi, un (1) tirage pour le jeu principal du bingo en réseau et en soirée, un (1) tirage pour le jeu principal du bingo en réseau,

2.2 En cas d’interruption d’un tirage pour toute cause de mauvais fonctionnement d’un équipement, la Société peut, selon le cas, soit terminer le tirage par le blais de mesures alternatives, soit considérer le tirage comme non complété conformément à l’article 2.3.

2.3 Un tirage qui ne peut être tenu ni terminé en raison de circonstances exceptionnelles peut, à la discrétion de la Société, être considéré comme non complété dans toutes les salles ou uniquement dans la ou les salle(s) en cause. Dans ce dernier cas, le joueur aura droit uniquement à un remboursement du montant payé pour chaque jeu non complété, dans la salle où le billet a été acheté, sauf si un lot lui a été attribué avant que le tirage ne soit interrompu.

2.4 Si le tirage est considéré comme non complété dans toutes les salles conformément à l’article 2.3, ce tirage n’est pas considéré pour l’application des règles énoncées à **l’article 4.1**.

3.0 DÉROULEMENT DES JEUX

Règles générales

3.1 Un joueur se procure son ou ses billet(s) dans la salle où il jouera, et un joueur peut jouer seulement dans la salle où il se procure son ou ses billet(s).

3.2 Le prix de vente d’un billet est de 5 \$ pour une participation au jeu principal du bingo en réseau pour une lisière à 6 cartes de bingo, et de 2 \$ pour une participation au jeu Tour de chauffe pour une lisière à 2 cartes avec boni doubleur. Les cartes de la lisière à 2 \$ contiennent 15 cases chacune dont 5 cases « Gratuit ».

3.3 Il n’est pas possible de jouer en groupe. Un billet ne peut être détenu que par une seule personne.

3.4 Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d’un boulier ou d’un ordinateur qui les détermine de façon aléatoire.

3.5 Chaque numéro est transmis dans l’ordre où il a été sélectionné par un équipement audio-informatique, annoncé et affiché sur les moniteurs de toutes les salles. Un joueur doit marquer sur chaque carte de son ou ses billet(s) les numéros affichés sur les moniteurs à l’emplacement adéquat.

3.6 Il incombe uniquement au joueur de s’assurer que les numéros marqués sur un billet sont identiques aux numéros tirés.

Règles pour le jeu principal du bingo en réseau et le jeu Tour de chauffe

3.7 Un joueur déclare gagnante sa carte d’un billet valide du jeu principal du bingo en réseau ou du jeu Tour de chauffe en criant « Bingo » avant l’annonce et l’affichage du prochain numéro, de façon claire et intelligible, afin que le meneur de jeu l’entende et réagisse à cette annonce si le joueur a respecté les conditions suivantes :

Dans le cas des lots additionnels pour le jeu principal du bingo en réseau :

(i) Figure : avoir marqué toutes les cases de la figure avant la fin du jeu principal du bingo en réseau:

Dans le cas du lot principal et du lot de consolation : avoir marqué toutes les cases d’une même carte.

Dans le cas du jeu Tour de chauffe :

(ii) 2 lignes horizontales : avoir marqué toutes les cases du jeu des 2 lignes horizontales **de l’une des** 2 cartes de la lisière Tour de chauffe à 2 \$ avant la fin du jeu principal du bingo en réseau:

(iii) Boni doubleur : un joueur qui déclare sa carte gagnante du jeu des 2 lignes horizontales lorsque les 2 cases de la section Boni ont été tamponnées gagne un montant additionnel. Le joueur doit aussi être gagnant du jeu des 2 lignes horizontales du jeu Tour de chauffe avec la lisière à 2 \$.

Le numéro qui permet au joueur de crier « Bingo » doit avoir été affiché et annoncé par l’équipement audio-informatique avant que le joueur ne crie « Bingo ».

3.8 Après que le joueur a crié « Bingo », conformément à **l’article 3.7**, le meneur de jeu arrête le jeu et vérifie si la carte est véritablement gagnante. Lorsque le jeu est arrêté pour fins de vérification, le dernier numéro sélectionné qui est affiché sur les moniteurs constitue la référence aux fins de vérification ou de des billets gagnants.

3.9 Lorsqu’une carte d’un billet valide déclarée gagnante l’est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur. Toutefois, si la carte déclarée gagnante n’est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot. Par ailleurs, malgré ce qui précède, dans le cas du lot additionnel, les modalités de l’article 3.11 s’appliquent.

3.10 Un lot attribué à un joueur ne peut, par la suite, être réclamé par un autre joueur. Si, avant l’attribution du lot principal, des lots additionnels ou du lot de consolation, plusieurs joueurs déclarent gagnante leur carte et que celle-ci **l’est** véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

3.11 Les alphanuméros sont sélectionnés pour le tirage des lots additionnels jusqu’à ce qu’une carte soit déclarée gagnante conformément à l’article 3.7. Si, après vérification, la carte est véritablement gagnante, ou s’il n’y a eu aucune carte gagnante avant que le rang de boule prédéterminé selon l’article 3.7 ne soit affiché et annoncé, la partie, en ce qui concerne ce lot, est déclarée terminée dans toutes les salles.

3.12 Lorsque la partie pour les lots additionnels est déclarée terminée, elle se poursuit pour le lot principal dans toutes les salles jusqu’à ce qu’une carte soit déclarée gagnante. Si la carte est véritablement gagnante, la partie, en ce qui concerne ce lot, est terminée dans toutes les salles et l’estimé du montant gagné est affiché sur les moniteurs, conformément à **l’article 4.2**. La partie se poursuit dans toutes les salles pour le lot de consolation jusqu’à ce qu’une carte dans chacune des salles soit déclarée gagnante.

3.13 Malgré ce qui précède, tout joueur qui déclare gagnante sa carte après l’annonce que le jeu est terminé n’a droit à aucun lot.

4.0 LOTS

4.1 Les lots pour les jeux de bingo sont disponibles en monnaie canadienne seulement. Ces lots sont fondés, sauf avis contraire de la Société, sur la structure de lots suivante :

Lots du jeu principal du bingo en réseau

Lot principal :

Pour le jeu principal du bingo en réseau, le montant est établi comme suit :

- (i) Un montant *jackpot* de 15 000 \$ si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 46^e alphanuméro soit affiché et annoncé.
- (ii) Si le montant *jackpot* n’a pas été gagné durant 5 sessions consécutives où les tirages ont été complétés, le rang de l’alphanuméro affiché et annoncé avant lequel la carte gagnante doit être déclarée gagnante est augmenté de un la 6^e session, et ce, jusqu’à ce qu’il soit gagné.
- (iii) Lorsque le montant *jackpot* est gagné, le montant *jackpot* de la session qui suit est établi de nouveau à 15 000 \$ et les règles de jeu établies aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s’appliquent.
- (iv) Si le montant *jackpot* n’est pas gagné à titre de lot principal selon les règles précitées, le lot principal est alors établi à 750\$ en plus 5 % des ventes totales du jeu principal du bingo en réseau.

Lots additionnels :

Figure : Montant de 450 \$ en plus 5 % des ventes totales du jeu principal du bingo en réseau.

Lot de consolation :

Montant représentant un pourcentage des ventes de la salle, soit 15 % pour le jeu principal du bingo en réseau en après-midi ou en soirée.

Lots du jeu complémentaire Tour de chauffe avec la lisière à 2 \$

Lot des 2 lignes horizontales : Montant de 250 \$ en plus de 10 % des ventes de la lisière Tour de chauffe à 2 \$ pour la session en cours. **Par ailleurs, s’il y a plus de** 5 gagnants de ce lot additionnel, chaque gagnant reçoit 50 \$. Dans le cas où le jeu des 2 lignes horizontales ne serait pas gagné, le montant associé au lot sera reporté à la session équivalente du vendredi suivant.

Boni doubleur : Si le ou les gagnant(s) du jeu Tour de chauffe à 2 \$ ont tamponné les deux cases de la section Boni, le lot remporté est alors doublé. **S’il y a plusieurs gagnants**, chacun des montants additionnels est divisé par le nombre total de gagnants et est arrondi au dollar près.

Lots boni :

4.1 Lots distribués afin de garantir que, sur une base annuelle, la valeur totale des lots versés représente au moins 45 % des ventes annuelles des jeux exploités par la Société.

4.2 S’il y a plusieurs gagnants d’un lot principal, **d’un gros lot**, d’un lot **cumulatif**, d’un lot de consolation ou d’un lot additionnel, le lot est partagé également entre tous les gagnants du lot et est arrondi au dollar près.

4.3 Les montants des lots qui sont affichés sur les moniteurs des salles ne sont donnés qu’à titre indicatif: les montants de ces lots sont approximatifs et ne lient pas la Société.

5.0 RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES LOTS

5.1 Tout billet gagnant d’un lot doit être confirmé au moyen du numéro de contrôle par le responsable de la salle où le billet a été acheté dans les trente (30) minutes qui suivent la fin des tirages des jeux en réseau de la Société. Aucun lot **n’est payé** si le billet gagnant n’a pas été confirmé, conformément au présent article.

5.2 Un billet dont les données n’ont pas été enregistrées par le système informatique de la Société avant la partie visée n’est pas valide et ne donne droit à aucun lot.

5.3 Pour réclamer le paiement de son billet déclaré gagnant, le détenteur légitime doit remplir le verso de celui-ci et le présenter en entier à celui qui, selon le total des lots payables en vertu de ce billet, doit le payer :

- Tout billet dont le total des lots payables s’élève à 3 000 \$ ou moins est payable par le responsable de la salle où le billet a été acheté dans les trente (30) minutes qui suivent la confirmation du billet gagnant, tel que prévu à **l’article 5.1**.

- Tout billet dont le total des lots payables s’élève à plus de 3 000 \$ est payable par la Société. Dans ce cas, le gain doit être réclamé pour paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la confirmation du billet gagnant, tel que décrit à **l’article**

5.4 Une personne qui réclame un lot en vertu d’un billet gagnant est réputée déclarer et attester à la Société qu’elle est la détentrice légitime de ce billet. La Société se réserve le droit de faire les vérifications requises pour s’assurer que cette personne est la détentrice légitime du billet gagnant et peut, à cet effet, exiger au moins deux pièces d’identité.

5.5 La Société peut exiger que la personne qui réclame un lot s’engage à tenir la Société indemne et « à couvert » à l’égard de toute autre réclamation faite par elle-même ou toute autre personne à propos de ce lot.

5.6 La Société n’a pas l’obligation de payer un lot à moins que le détenteur légitime du billet gagnant ne donne à la Société le droit de publier ses nom, adresse et photographie.

5.7 La Société paie, sans intérêt, et dans un délai raisonnable après leur réclamation, les lots de la manière prescrite par les présentes règles, le Règlement sur le bingo et les instructions apparaissant sur le billet.

6.0 CONDITIONS

6.1 Tout billet dont le paiement n’a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul. Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu’il soit possible, au moyen du numéro de contrôle, de déterminer qu’il est réellement gagnant. Le détenteur d’un billet nul n’a droit à aucun lot.

6.2 La Société peut, à tout moment et à sa seule discrétion, limiter le nombre de billets imprimés, émis, distribués ou vendus.

6.3 Lorsqu’un billet acheté ou émis est annulé, la Société peut, sur présentation du billet, rembourser au joueur le montant payé pour ce billet.

6.4 Les responsables de salle et les OSBL n’encourent aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de leur part ou de la part de leurs employés ou représentants, les responsables de salle et les OSBL ont une responsabilité qui est limitée à la somme payée par le joueur pour le billet.

6.5 La Société n’encourt aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de sa part ou de la part de ses employés ou représentants, la Société a une responsabilité qui est limitée, si la réclamation est fondée sur un billet valide gagnant, au coût pour la Société du lot gagné avec ce billet ou, autrement, à la somme payée pour ce billet.

6.6 En cas de conflit entre les renseignements contenus sur un billet, les directives émises par la Société ou ses représentants, les présentes règles et le Règlement sur le bingo, un tel conflit doit être résolu conformément à l’ordre de priorité suivant :

- a) le Règlement sur le bingo;
- b) les présentes règles;
- c) le billet;
- d) les directives émises par la Société ou ses représentants.

6.7 En cas de conflit entre les renseignements enregistrés dans le système central et les renseignements apparaissant sur le billet, les renseignements enregistrés dans le système central ont préséance.

6.8 En cas de disparité entre les résultats de tirage indiqués sur le tableau de la salle et les données du système informatique de la Société, ces dernières prévalent.

6.9 En cas de disparité entre les résultats de tirage indiqués sur les écrans officiels de la Société et les données du système informatique de la Société, ces dernières prévalent.

6.10 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet de son système de loterie bingo, et ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages qu’une personne peut subir à cause de l’exploitation ou de la non-exploitation de ce système.

7.0 APPLICATION GÉNÉRALE

7.1 En acquérant un billet, son détenteur légitime accepte d’être lié par les présentes règles, le Règlement sur le bingo ainsi que les dispositions indiquées sur le billet.

7.2 La Société se réserve le droit de modifier les présentes règles en tout temps et de quelque manière que ce soit.